

Mairie de **CHINON**

Dérogation à l'arrêté préfectoral

du 29 avril 2013 relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage

N° 2025 - 381

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

Vu, le code de l'environnement et notamment les articles L.571-6 à L.571-26, R.571-26 à R.571-97,

Vu, le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu, l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 15,

Vu, la demande formulée le 24 février 2025 par Monsieur Michel LOREILLE, représentant l'association pour la commémoration du Grand Prix de TOURS – 37, Rue du Grand Moulin – 37510 SAINT GENOUPH, à l'effet d'obtenir, l'autorisation de dérogation au bruit à l'occasion de la manifestation « CHINON CLASSIC »,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Considérant, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection prévues pour le public et les riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées,

Considérant, que cette dérogation est nécessaire pour le déroulement de la manifestation déclarée.

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à Monsieur Michel LOREILLE, représentant l'association pour la commémoration du Grand Prix de TOURS, **à l'occasion de la manifestation « CHINON CLASSIC »**, sur les différents lieux de la manifestation,

- **Samedi 21 Juin 2025 de 08 h 00 à Minuit**
- **Dimanche 22 Juin 2025 de 08 h 00 à 22 h 00**

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter :

- la tranquillité du voisinage,
- les horaires annoncés,
- une intensité des dispositifs sonores modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore portant atteinte à sa santé. Le public ne devra en aucun cas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

Article 3 : Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de Santé du Centre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

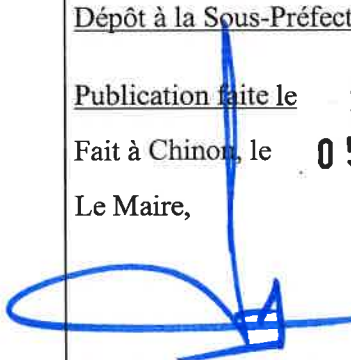
Certifié exécutoire par :

Dépôt à la Sous-Préfecture le : **05 MAI 2025**

Publication faite le **09 MAI 2025**

Fait à Chinon, le **05 MAI 2025**

Le Maire,

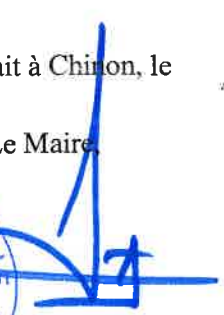


Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le **05 MAI 2025**

Le Maire,


Jean-Luc DUPONT